

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 10 févr. 2022, n° 20-12287 F-D, *bjda.fr* 2022, n° 80, note S. Abravanel-Jolly

Contrôle insuffisant des conditions légales de la nullité pour une « supposée » fausse déclaration intentionnelle de risques

Cass. 2^e civ., 10 févr. 2022, n° 20-12287, F-D

C. assur., art. L. 113-8 – Fausse déclaration intentionnelle – Réponse négative à la question « Avez-vous fait l'objet d'un PV de délit de fuite depuis le 6 sept. 2004 ? » – Peine de suspension le 21 juin 2005 pour un délit de fuite commis le 7 mai 2004 – Absence de recherche par les juges du fond de la mauvaise foi de l'assuré dans l'intention de tromper l'assureur – Cassation (oui)

L'assurée a fait une fausse déclaration de risques en déclarant n'avoir pas fait l'objet d'un « PV de délit de fuite depuis le 6 septembre 2004 », alors qu'elle a été condamnée le 21 juin 2005 à une peine de suspension du permis de conduire pour des faits de délit de fuite commis le 7 mai 2004.

La cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en retenant la nullité du contrat d'assurance, vicié par la fausse déclaration intentionnelle de l'assurée, sans rechercher si cette déclaration inexacte avait été faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque

Depuis les arrêts, de chambre mixte du 7 février 2014¹ et de la deuxième chambre civile du 11 juin 2015², les notions de fausse déclaration de risques et d'omission de déclaration des aggravations de risques, telles que prévues par les articles L. 113-2-2° et 3° et L. 112-3, al. 4, du Code des assurances, ne posent désormais plus de difficulté.

Pour mémoire, il y a fausse déclaration de risques ou omission de déclaration d'une aggravation de risques³ :

- En cas de réponse inexacte ou caduque à une question claire et précise, posée par écrit par l'assureur avant la conclusion du contrat⁴,
- En cas d'inexactitude ou de caducité d'une déclaration pré-rédigée si précise et individualisée qu'elle laisse supposer que des questions, tout aussi précises et individualisées, ont bel et bien été posées au souscripteur avant la conclusion du contrat⁵.

En dehors de ces hypothèses, aucune sanction ne peut être prononcée. Et, si la déclaration spontanée peut être retenue comme preuve d'une fausse déclaration de risques, depuis la loi

¹ Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107.

² Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-17971 et n° 14-18013

³ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 3^e éd. 2020, n° 140, 144, 145, 310-315.

⁴ Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107.

⁵ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-17971 et n° 14-18013.

Assurance du 31 décembre 1989⁶, qui lui a préféré le système du questionnaire fermé, elle ne saurait plus jamais s'imposer au souscripteur.

Si cette question des notions de fausse déclaration et d'omission de déclaration d'aggravation de risques est à présent bien établie, celle du prononcé de la nullité du contrat d'assurance dans ces deux hypothèses demeure délicate. En effet, alors qu'en application de l'article L. 113-8 du Code des assurances, l'assureur doit rapporter la preuve, non seulement de la mauvaise foi de l'assuré (qui prend la forme de l'intention de tromper l'assureur), mais également que la fausse déclaration intentionnelle a changé l'objet du risque ou a diminué l'opinion du risque de l'assureur, les juges du fond ne procèdent pas toujours à la vérification de ces deux conditions cumulatives légales. Et, de son côté, la Cour de cassation ne contrôle pas toujours non plus que ces deux conditions ont bien été vérifiées⁷. A cet égard, l'arrêt sous analyse en est une nouvelle illustration : certes, ici, la Cour de cassation contrôle la recherche de la mauvaise foi, pour autant elle ne se préoccupe pas vraiment de l'autre condition, à savoir l'incidence de la fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur.

Ainsi, à la suite d'un accident de la circulation, notamment provoqué par la conductrice assurée qui, s'étant déportée sur le côté gauche de la chaussée a percuté le véhicule venant en sens inverse, les trois enfants de celle-ci ont été blessés. L'assureur de la conductrice (ACM) a opposé un refus de garantie pour nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de risques, l'assurée n'ayant pas déclaré sa condamnation à une suspension de permis, prononcée le 21 juin 2005 à la suite de son délit de fuite commis le 7 mai 2004, alors que l'assureur lui a avait posé la question de savoir si elle avait été « l'objet d'un PV de délit de fuite depuis le 6 septembre 2004 ».

Sur ce fondement, l'assureur a alors informé le même jour, par lettres recommandées, tant l'assurée que l'assureur de l'autre véhicule impliqué (Groupama) et le FGAOD de ce qu'elle entendait se prévaloir de la nullité du contrat. Puis, l'assureur de la conductrice (ACM) a assigné l'assurée en nullité du contrat et l'assureur de l'autre véhicule (Groupama) en remboursement des provisions allouées à son assurée. Les juges du fond ont alors prononcé la nullité du contrat d'assurance, et condamné Groupama à rembourser aux ACM les sommes versées à son assurée (agissant au nom de ses enfants mineurs).

Groupama s'est pourvu en cassation, contestant la nullité du contrat d'assurance des ACM, motif pris de ce que les juges du fond n'ont pas procédé à la recherche précise des conditions légales précitées, posées par l'article L. 113-8 du Code des assurances. En l'occurrence, la deuxième chambre civile, rappelant la règle de droit précitée, censure l'arrêt d'appel pour n'avoir pas recherché si la déclaration inexacte de l'assurée avait été effectuée de mauvaise foi. Au demeurant, la solution est discutable non seulement au regard de l'existence même de la fausse déclaration de risques (I), qu'eu égard, à supposer l'existence d'une telle fausse déclaration, au contrôle des conditions légales de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle (II).

⁶ L. n° 89-1014.

⁷ S. Abravanel-Jolly, *État des lieux de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle de risques*, [www.actuassurance.com / bjda.fr](http://www.actuassurance.com/bjda.fr) 2011, n° 19. – *Les grandes décisions du droit des assurances*, dir. J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajeski, LGDJ, 2022, spéc. p. 103-123.

I) Réponse négative à la question « avez-vous fait l'objet d'un PV de délit de fuite depuis le 6 septembre 2004 ? » : fausse déclaration ?

Comme déjà dit, aux termes des articles L. 113-2-2° et L. 112-3, al. 4, du Code des assurances, la fausse déclaration, ou omission de déclaration en cours de contrat, suppose une réponse inexacte ou caduque à une question claire et précise posée par l'assureur avant la conclusion du contrat.

Dans ces conditions, l'obligation déclarative des risques n'est pas sanctionnée en présence de questions trop générales ni, *a fortiori*, en l'absence de questions posées par l'assureur, sachant qu'en toute hypothèse le système de la déclaration spontanée a été abandonné depuis 1989⁸.

La jurisprudence affirme ainsi qu'il « ne saurait y avoir de fausse ou inexacte déclaration si l'élément non déclaré, même important pour l'appréciation du risque par l'assureur, n'a pas fait l'objet d'une question claire et précise »⁹.

En application de ce principe, à propos comme en l'espèce d'infractions au Code de la route, les questions du type « avez-vous été l'objet de (telle) infraction au Code de la route » dans les « tant » d'années avant la conclusion du contrat ne sont pas toutes jugées précises.

Au contraire, elles sont considérées comme imprécises lorsque la notion juridique qui fait l'objet d'une question peut être elle-même ambiguë, ou que la période visée n'est pas claire¹⁰. Mais a été jugée précise la question « avez-vous été l'objet d'une peine de suspension de permis ces trois dernières années pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ? »¹¹.

En l'occurrence, s'agissant ici de la question « avez-vous fait l'objet d'un PV de délit de fuite depuis le 6 septembre 2004 ? », celle-ci ne semble pas suffisamment précise pour conduire l'assurée à répondre par l'affirmative alors qu'elle a été l'objet d'une suspension de permis prononcée le 21 juin 2005 pour sanctionner son délit de fuite commis le 7 mai 2004. En fait, la question demeure un peu ambiguë quant à la période visée et concernant la notion de PV :

- ici, le délit de fuite a été commis le 7 mai 2004, soit avant la date visée par la question « depuis le 6 septembre 2004 » ;
- et l'assurée a, certes, été l'objet d'une suspension de son permis le 21 juin 2005 pour ce délit de fuite, mais cette sanction ne peut être assimilée à la notion de « PV de délit de fuite ». En effet, il s'agit d'une condamnation et non d'un PV, les deux n'étant pas synonymes. Étant en outre entendu que, pour plus de clarté, l'acronyme PV aurait mérité d'être développé.

Dès lors, à notre sens, la question n'était pas suffisamment claire et précise, et donc la réponse négative de l'assurée ne nous semble pas constitutive d'une fausse déclaration.

Quoi qu'il en soit, dès lors qu'une telle fausse déclaration a malgré tout été retenue par les juges du fond, le contrôle par la Haute juridiction des conditions légales de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle ne nous paraît de toute façon pas assez rigoureux.

⁸ Lamy Assurances 2022, n° 325 et 330.

⁹ Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18936, *RGDA* 2014, p. 443, note A. Pélissier.

¹⁰ Lamy Assurances 2022, n° 345, à propos de Cass. 2^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-21909.

¹¹ Cass. 2^e civ., 29 avr. 2004, n° 03-10655, *RGDA* 2004, p. 610, note J. Landel

II) Contrôle peu rigoureux des conditions légales de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle de risques

Pour que la nullité du contrat d'assurance soit prononcée, comme dit plus haut, selon les articles L. 113-2-2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8, al. 1^{er}, du Codes assurances¹², outre l'existence de la fausse déclaration de risques, l'assureur doit prouver que :

- l'assuré a répondu de mauvaise foi¹³ (c'est-à-dire qu'il a voulu tromper l'assureur),
- et que sa réponse fausse a modifié l'objet du risque ou l'opinion du risque pour l'assureur¹⁴.

Sachant, en tout état de cause, que la fausse déclaration s'apprécie indépendamment du sinistre, ne peut émaner que de l'assuré à l'exclusion d'un tiers¹⁵ et ne peut être écartée par la remise de pièces postérieures établissant la réalité de la situation¹⁶.

Sur ce fondement, alors que ces deux éléments de la fausse déclaration intentionnelle de risques, la mauvaise foi et l'incidence sur l'opinion du risque, en tant que notions légales, doivent en principe être strictement contrôlés par la Cour de cassation¹⁷, quand la Cour exerce un minimum de contrôle, elle ne le fait souvent que sur l'une des notions légales précitées, la mauvaise foi¹⁸ ou l'opinion du risque¹⁹, mais pas toujours les deux²⁰.

¹² Article L. 113-8, al. 1^{er} : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

¹³ C'est-à-dire qu'il a eu la volonté de tromper l'assureur afin qu'il accepte de couvrir le risque. La grossièreté, voire l'énormité, de l'inexactitude permet souvent d'en distinguer le caractère intentionnel (*in* J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, préc., n° 1019). L'exemple le plus significatif en est donné par les affaires relatives au conducteur habituel du véhicule assuré, en cas de tromperie sur l'identité du propriétaire et utilisateur du véhicule proposé à la garantie : Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, *RGDA* 1996, p. 78, note F. Chardin. – Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14180, inédit.

Dans ces hypothèses, pour déterminer s'il y a mauvaise foi, le juge tient compte du résultat visiblement recherché par le fraudeur : soit la crainte de ne pas obtenir l'assurance, soit la volonté d'obtenir une prime inférieure à ce qu'elle devrait être (*in* J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, n° 1019). Mais, en tout état de cause, le juge ne recherche jamais s'il y a eu intention de nuire de la part du fraudeur.

¹⁴ Cass. crim., 13 nov. 1986, n° 85-92104, *RGAT* 1987, p. 67, note J. Bigot. – Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987, n° 85-14457, *RGAT* 1987, p. 391, note J. Bigot.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 29 mars 2012, n° 11-17057, *LEDA* mai 2012, p. 6, note M. Asselain : si la fausse déclaration de risques est le fait d'un tiers et non de l'assuré (en l'occurrence, un préposé de la banque souscriptrice de l'assurance emprunteur), la nullité n'est pas encourue.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 16 juil. 2020, n° 19-16107, *RGDA* sept. 2020, n° 117r9, p. 18, note J. Kullmann

¹⁷ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 3^e éd. 2020, n° 322-325. – Cass. 2^e civ., 4 juill. 2007, n° 06-17568, *RGDA* 2007, p. 813, note S. Abravanel-Jolly – Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n° 06-18175, *RGDA* 2007, p. 817 note S. Abravanel-Jolly.

¹⁸ Plusieurs décisions manifestent certes un contrôle de la mauvaise foi, mais une absence de contrôle de la recherche de l'incidence de la fausse déclaration intentionnelle sur l'opinion du risque : Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n° 10-10859 et n° 10-10865, *in* *État des lieux de la fausse déclaration intentionnelle*, préc. – Cass. 2^e civ., 12 mai 2011, n° 10-11832, *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 308. – Cass. 2^e civ., 3 nov. 2011, n° 10-25818, *LEDA* déc. 2011, p. 3, n° 180, note Ph. Casson.

¹⁹ Pour une illustration où la Cour ne contrôle pas du tout la preuve de la mauvaise foi, et vérifie, avec une autorité très relative, que la preuve de l'incidence sur l'opinion du risque a été rapportée : Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n° 10-13926 et n° 10-113517, *RGDA* 2011, p. 474, note S. Abravanel-Jolly.

²⁰ Pour deux arrêts où le contrôle est effectué sur les deux conditions légales : Cass. 2^e civ., 9 févr. 2012, n° 11-10091, www.actuassurance.com, 2012, n° 25, note S. Abravanel-Jolly. La solution de la Cour de cassation doit

A cet égard, la solution soumise à notre appréciation n'est pas plus rigoureuse. Certes, la Cour rappelle, au visa de la décision, les deux conditions légales, pour autant elle n'exerce son contrôle que sur la mauvaise foi de la conductrice assurée, et non sur l'incidence de la supposée fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur.

Au demeurant, la censure pour n'avoir pas recherché la mauvaise foi de l'assurée est entièrement justifiée, la cour d'appel n'y ayant même pas fait allusion. Étant précisé que, de toute façon, la simple allusion à la mauvaise foi n'aurait pas suffi à la caractériser, la preuve de l'intention de tromper l'assureur devant être rapportée par celui-ci²¹.

Si la solution est, sur ce dernier point, bien rendue, elle ne l'est toutefois que partiellement. En effet, la Cour de cassation ne procède à aucun contrôle de l'incidence sur l'opinion du risque de l'assureur, en l'espèce simplement présumée par les juges du fond qui se contentent d'affirmer : *« l'inexactitude de la déclaration de (l'assurée) procédait d'une réponse personnellement donnée par l'assurée à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat, de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge de sorte que ce contrat était vicié par sa fausse déclaration intentionnelle »*. Aucune démonstration de ladite incidence n'a été effectuée, mais la Cour de cassation n'émet aucune objection.

Or, dans un souci de rigueur, il aurait fallu aussi vérifier que la supposée fausse déclaration avait eu une réelle influence sur l'objet du risque garanti. Et, précisément dans cette affaire, le fait de ne pas être informé d'un éventuel délit de fuite commis par l'assurée ne peut que modifier l'opinion du risque de responsabilité civile pour l'assureur automobile.

Certes un tel comportement augmente nécessairement la sinistralité, mais encore aurait-il fallu que les juges le précisent, comme ils ont d'ailleurs pu le faire en d'autres occasions.

Ainsi, parmi d'autres décisions plus rigoureuses, la Cour de cassation a pu approuver les juges du fond d'avoir constaté que la déclaration a changé l'opinion du risque pour l'assureur, qui *« n'a pu se rendre compte de la portée de l'engagement qu'il prenait en contractant avec un assuré qui n'avait pas payé ses précédentes primes ... qu'il n'aurait pas accepté de le garantir s'il avait su que son contrat antérieur avait été résilié »*²².

Au final, la solution n'est pas convaincante, la notion de fausse déclaration n'y étant pas appliquée de façon stricte, et le contrôle des conditions légales de la nullité étant mené trop succinctement.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé - Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

être particulièrement approuvée car elle vérifie que la cour d'appel, avant de prononcer la nullité du contrat, a bien recherché les deux conditions légales, posées par l'article L. 113-8 du Code des assurances, pour retenir la fausse déclaration intentionnelle : que l'assuré a répondu de mauvaise foi, et que sa réponse fautive a modifié l'opinion du risque pour l'assureur.

²¹ La plupart du temps, le mensonge sous-entend la mauvaise foi : V. à propos d'affaires relatives au conducteur habituel : Cass. crim., 6 juin 1991, n° 90-83476, *RGAT* 1991, p. 817, note H. Margeat et J. Landel. – Cass. crim., 13 janv. 1993, n° 92-83220, *RGAT* 1993, p. 582, note J. Landel.

²² Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n°10-13926.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 4 décembre 2019), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.128), le 14 octobre 2009, alors qu'elle circulait au volant de son véhicule, assuré auprès de la société Assurances du Crédit mutuel (la société ACM), dans lequel avaient pris place ses trois enfants mineurs, Mme [L] s'est déportée sur la voie de gauche de la chaussée et a percuté le véhicule de M. [D], assuré par la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Centre Manche (la société Groupama), lequel arrivait en sens inverse. M. [D], Mme [L] et ses trois enfants ont été blessés dans l'accident.

2. La société ACM, exposant avoir découvert que Mme [L] avait effectué une fausse déclaration intentionnelle en ne déclarant pas, lors de la souscription du contrat, l'existence d'un délit de fuite pour lequel elle avait été condamnée le 21 juin 2005, a, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 28 février 2011, informé Mme [L], tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, M. [D] et la société Groupama de ce qu'elle entendait se prévaloir de la nullité du contrat en application des dispositions de l'article L. 113-8 du code des assurances.

3. La société ACM a assigné Mme [L] en annulation du contrat et la société Groupama en remboursement des provisions versées à Mme [L], es qualités.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. La société Groupama fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance automobile souscrit le 6 septembre 2017 [en réalité 2007] auprès de la société ACM par Mme [L], portant le numéro AA 703.2553 et modifié selon avenant prenant effet le 30 janvier 2009, destiné à assurer le véhicule Renault Scenic immatriculé [Immatriculation 1], de dire que la nullité du contrat d'assurance était opposable à la société Groupama Centre Manche, et de condamner celle-ci à payer à la société ACM la somme de 154 029,15 euros correspondant au montant des provisions et indemnités déjà réglées par cette dernière à Mme [L] pour l'indemnisation de ses trois enfants mineurs, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, alors « que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ; qu'en se bornant, pour statuer comme elle l'a fait, à une simple affirmation de principe sur le caractère intentionnel de la fausse déclaration de Mme [L], sans notamment s'expliquer sur les considérations relatives à la personnalité de l'assurée, invoquées par Groupama, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances :

5. Selon ce texte, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

6. Pour prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit par Mme [L] auprès de la société ACM, après

avoir relevé qu'il est constant que le 21 juin 2005, une peine de suspension du permis de conduire pour des faits de délit de fuite commis le 7 mai 2004 a été prononcée contre Mme [L] et en avoir déduit que c'est de façon inexacte que celle-ci a déclaré, lors de la souscription de son contrat d'assurance, qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un « PV de délit de fuite » depuis le 6 septembre 2004, l'arrêt retient que l'inexactitude de la déclaration de Mme [L] procédait d'une réponse personnellement donnée par l'assurée à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat, de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge de sorte que ce contrat était vicié par sa fausse déclaration intentionnelle.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette déclaration inexacte de l'assurée avait été faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;